

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS125

AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet, rapporteure

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« Article L. 221-4-1. – Les enfants mineurs confiés à une personne physique, membre de la famille ou tiers digne de confiance, sur le fondement du 2° de l'article 375-3 du code civil, bénéficiant de l'ensemble des droits et prestations ouverts aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment pour la prise en charge des frais de santé, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et pour l'accès au logement social.

« Les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à une personne physique, membre de la famille ou tiers digne de confiance, sur le fondement du 2° de l'article 375-3 du même code avant leur majorité, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 222-5 du présent code.

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 222-5 est complété par les mots : « ou d'achever leur parcours de formation ou d'insertion ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la proposition de loi vise à garantir aux enfants confiés à des tiers dignes de confiance les mêmes droits qu'aux enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance. Le présent amendement modifie la rédaction initiale pour créer un article dédié aux droits des enfants confiés à des tiers dignes de confiance. Il s'agit notamment : de l'accompagnement jeune majeur, de l'accès à

la complémentaire santé solidaire, de l'accès aux bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur et de l'accès au logement social.